

OUI ET NON

AU SUJET DES ULTRAMONTAINS ET DES GALLICANS

PAR TIMON

(qui n'est ni l'un ni l'autre.)

Toutes les libertés se tiennent.

Y a-t-il une nation qui, plus que la nôtre, se soit toujours laissé mener par des moines ?

NON.

Du temps de nos aïeux, ne criait-on pas, *vive la Ligue!* du temps de Louis XIV, *vive le Roi!* du temps de la révolution, *vive la République!* du temps de Napoléon, *vive l'Empereur!* du temps de juillet, *vive la Charte!*

OUI.

Et aujourd'hui que nous n'avons plus ni grande gloire, ni grande littérature, ni grande nation, ni grande guerre, ni grande religion, ne voilà-t-il pas qu'on se met à crier: *Vivent les libertés de l'Eglise gallicane!*

OUI.

Demandez-leur ce qu'ils entendent par ce qu'ils crient, et si les plus grosses voix d'entre eux, sont en état de vous le dire ?

NON.

N'importe! ils croiraient avoir sauvé l'empire, la Charte, et la religion de leurs pères, parce qu'ils auront vociféré dix fois de suite, à tue-tête: *Vivent les libertés de l'Eglise gallicane!*

OUI.

Allons donc! Est-ce que si nous n'avions pas les libertés de l'Eglise gallicane, nous n'aurions pas encore les libertés de la France ?

OUI.

Avec trente-cinq millions d'habitants, une armée de quatre cent mille hommes, cinquante vaisseaux de ligne, un milliard de revenu, sans compter l'additionnel, les fortifications de Paris, une chambre des pairs et une chambre des députés, singulièrement énergiques, et une escouade de sergents de ville habillés de bleu, sommes-nous en état de défendre notre indépendance, contre les soldats du Pape ?

OUI.

Le roi Louis-Philippe, après la prise de Mogador et la victoire d'Isly, précédées de la bataille d'Austerlitz, peut-il se dispenser de placer sa couronne sous la protection de l'article premier des libertés de l'Eglise gallicane ?

OUI.

Les étonnantes vérités proclamées par l'article premier de la Déclaration du 19 mars 1682, sont-elles mises ou remises en doute, par qui que ce puisse être, par le Pape surtout, à moins que ce ne soit par l'Angleterre ?

NON.

N'est-il pas plus que naïf, d'appeler libertés de l'Eglise gallicane, des franchises et interdictions pareilles à celles-ci, savoir :

- Que le Pape ne peut lever deniers en France ;
- Ne peut délier du serment de fidélité ;
- Ne peut connaître des droits de la couronne ;
- Ne peut reconnaître, en France, des comtes Palatins ;
- Ne peut commettre des notaires apostoliques ;
- Ne peut légitimer bâtard au temporel ;
- Ne peut restituer les laïques contre l'infamie ;
- Ne peut remettre l'amende honorable ;
- Ne peut proroger exécution testamentaire ;
- Ne peut connaître des legs pies ;
- Ne peut permettre de tester ou de posséder des biens, au préjudice des lois ;
- Ne peut déroger aux fondations ;
- Ne peut juger des crimes d'adultère, de faux, d'usure ;
- Ne peut séquestrer en matière ecclésiastique ;
- Ne peut exercer la juridiction criminelle ;
- Ne peut s'ingérer aux scandales et séditions monastiques ;
- Ne peut excommunier pour les affaires civiles ;
- Ne peut empêcher les absolutions à cautèle ;
- Ne peut impartir capture ou arrest de citoyens, aux inquisiteurs de la foi ;
- Ne peut justicier les officiers du Roi ;
- Ne peut permettre aux étrangers de tenir bénéfice en France ;

- Ne peut exercer juridiction en France sur les sujets du Roi ;
- Ne peut faire aucune union ou annexes des bénéfices ;
- Ne peut créer des pensions ;
- Ne peut faire de componendes sur les fruits mal perçus ;
- Ne peut autoriser les procurations, les clauses et mandats, ad resignandum, anteferi, de providendo, et in favorem.
- Ne peut dispenser les gradués, du temps d'études ;
- Ne peut subdéléguer au légat, ni conférer bénéfices en pays hors de l'obéissance du Roi ;

- Ne peut autoriser à emporter les registres de la légation ;
- Ne peut instituer, ni unir hôpitaux et léproseries ;
- Ne peut créer de chanoines en expectative ;
- Ne peut conférer les pontificales majeures ;
- Ne peut percevoir le droit de régale ;
- Ne peut obliger à s'approvisionner de bénéfices sous plombs ?

OUI.

Passé encore les agressions du Pape contre une vingtaine de menues libertés que nous lui abandonnons volontiers, surtout s'il veut prendre avec, pour nous en débarrasser, les commentaires, glosses et réquisitoires des Manuels.

Mais qui ne frémirait, ô Ciel! qui ne se courroucerait, comme un procureur-général, contre la légitimation du bâtard au temporel, les juridictions de faux et d'adultère, les léproseries, les comtes Palatins, la componende et la régale, les pontificales majeures, l'anteferi, le de providendo, l'ad resignandum et l'in favorem !

OUI.

Voilà bien, voilà ce que les procureurs généraux du dix-neuvième siècle appellent, avec une si haute raison, les franchises gallicanes qu'ils brûlent de disputer contre le Pape !

OUI.

Je serais bien de leur avis sur toutes ces fameuses libertés, n'était ceci qui m'arrête :

Est-ce qu'à les attaquer, le Pape y songe ?

NON.

Est-ce qu'à les défendre, le roi y songe ?

NON.

Est-ce qu'à s'en inquiéter, personne y songe ?

NON.

Oh, oh ! mais si personne n'y songe, si l'article 1er. de la déclaration de 1682, ne pend en litige ni entre le Pape et le roi, ni entre l'Etat et le clergé, n'y a-t-il pas lieu de l'écartier tout à fait du débat ?

OUI.

Il ne resterait donc à vider que les trois derniers articles de la Déclaration ?

OUI.

La Déclaration n'a-t-elle pas voulu ménager à la fois le roi du temporel et le Pape du spirituel, le roi dans le premier article, et le Pape dans les trois autres ?

OUI.

N'est-elle point, par rapport à ces trois derniers articles, fort ambiguë dans son esprit et dans son texte ?

OUI.

Ne dit-elle pas que l'Eglise ne peut rien sans le Pape ni le Pape sans l'Eglise, et dès lors n'est-ce pas, en ce qui touche la supériorité respective du Pape et des conciles, tout simplement ne rien dire ?

OUI.

Ne rien dire, n'est-ce pas précisément là ce qu'avait eu dessein de faire Bossuet, qui voulait ne se mettre mal ni avec son maître, ni avec son Pape ?

OUI.

Ceci posé, les professeurs des séminaires ne doivent-ils pas être fort embarrassés pour enseigner ce qui est, de soi, obscur d'intention, obscur de commandement, obscur de termes, obscur d'interprétation ; ce qu'ils ne comprennent peut-être pas très-bien, et ce n'est pas, assurément, leur faute, ce que ne comprennent guère mieux les auteurs de Manuels, et ce que très-certainement, nous ne comprenons pas nous-mêmes ?

OUI.